

## Salaires - Relèvement du minimum de traitement dans la Fonction publique

Le [décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012](#) relève le minimum de traitement dans la Fonction publique pour tenir compte de la revalorisation du SMIC et attribue des points d'indice majoré différenciés.

Il augmente le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la Fonction publique pour tenir compte de la revalorisation du SMIC à hauteur de 2,1 % au 1<sup>er</sup> décembre 2011 et de 0,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le décret fixe le minimum de traitement à l'indice majoré 302 correspondant à l'indice brut 244, ce qui représente une rémunération mensuelle brute de 1398,35 €. Le décret attribue également des points d'indice majoré différenciés de l'indice brut 213 à l'indice brut 320, de manière à assurer une progression indiciaire dans la grille de rémunération. La revalorisation du SMIC mentionnée ci-dessus est principalement traduite dans la Fonction publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, par les dispositions du présent décret ; elle est pleinement réalisée par la combinaison de ces dispositions et de

celles du [décret n° 91-769 du 2 août 1991](#) instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Pour les IPCSR cela correspond au relèvement des indices nets majorés (INM) des 2 premiers échelons du grade de 3<sup>ème</sup> classe, soit :

- ▶ 1<sup>er</sup> échelon indice brut 306, l'INM passe de 297 à 305
- ▶ 2<sup>ème</sup> échelon indice brut 315, l'INM passe de 303 à 306

Retrouvez les grilles de salaires sur les pages «[Salaires et Primes](#)».